

**DECISION N° 125/13/ARMP/CRD DU 15 MAI 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « ETABLISSEMENT
KHADY NDIAYE » CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DE
NETTOIEMENT DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER D'ENFANTS DE DIAMNIADIO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société « Etablissements Khady Ndiaye » du 03 mai 2013 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mademba GUEYE, Babacar DIOP et Mamadou WANE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, René Pascal DIOUF, Coordonnateur de la Cellule d'enquête sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, Ely Manel FALL, Chef de Division à la Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques, Ousseynou Cissé, ingénieur, chargé d'enquête à la Cellule d'Enquêtes et d'Inspection et Mesdames Khadijetou LY, chargée d'enquête à la Cellule d'Enquêtes et d'Inspection et Takia Nafissatou FALL CARVALHO, Conseillère chargée de la Coordination et du Suivi, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 03 mai 2013, reçue le même jour au service courrier, puis enregistrée le 06 mai 2013 au Secrétariat du CRD sous le numéro 202/13, la société "Etablissements Khady Ndiaye" a introduit un recours pour contester la décision d'attribution du marché relatif aux travaux de nettoyage du Centre National Hospitalier d'Enfants de Diamniadio.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 89 et 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un

recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de propositions ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués que le requérant a été informé le 02 mai 2013, de la décision d'attribution du marché litigieux ;

Considérant que le requérant a saisi simultanément l'autorité contractante d'un recours gracieux et le CRD d'un recours contentieux, par courriers du 03 mai 2013, reçus le même jour, pour contester la décision d'attribution du marché ;

Considérant que le candidat qui choisit de saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ne peut adresser de recours au CRD que dans les trois jours suivant la réception de la réponse de celle-ci ou à l'expiration du délai de cinq jours constitutive d'un rejet implicite dudit recours gracieux ;

Que le présent recours, ayant été introduit sans attendre la réponse ou l'expiration du délai de réponse de cinq jours imparti à la personne responsable du marché, doit être déclaré irrecevable

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société "Etablissements Khady Ndiaye" a introduit son recours du CRD sans attendre la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours accordé à cette autorité pour répondre ; en conséquence,
- 2) Déclare irrecevable ledit recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société "Etablissements Khady Ndiaye", au Centre National Hospitalier d'Enfants de Diamniadio ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA

Les membres du CRD

Mademba GUEYE

Mamadou WANE

Babacar DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG